



Décision

(Art. 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal)

Résiliation du contrat de déneigement (appel d'offres 12-12312) de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Le 15 février 2016

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200, 12^e étage
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877
BIG@bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'occasion de la publication du Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal en novembre 2015, l'enquête administrative du Bureau de l'inspecteur général avait déjà permis de constater, par les témoignages recueillis, qu'un contrat de déneigement en vigueur dans un arrondissement avait été exécuté en contravention des clauses interdisant la sous-traitance lors de la dernière saison de déneigement.

La présente enquête a voulu déterminer si ce contrat de déneigement, accordé par l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville à A & O Gendron inc. pour une durée de 5 ans (2012-2017) au montant annuel approximatif de 1 777 931,78 \$, continue à être exécuté de la même façon pendant la saison hivernale 2015-2016.

Les témoignages ainsi que la preuve documentaire recueillis démontrent que l'adjudicataire, A & O Gendron inc., retient actuellement les services d'une personne morale, Transport DM Choquette, afin d'exécuter une partie des services, en l'espèce, toutes les opérations de déneigement de près de la moitié du territoire visé par l'appel d'offres.

Ces faits démontrent clairement qu'il y a sous-traitance, interdite au contrat. Il s'agit ainsi d'un non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres au sens du 1^{er} paragraphe de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal. L'inspecteur général est d'avis que ce manquement constaté est objectivement « grave » au sens de la loi, puisqu'il a trait à l'identité même du cocontractant.

De plus, la sous-traitance, comme il a été déjà souligné dans le Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal, est une mesure identifiée de contrôle du marché, un moyen qui favorise le marchandage et le risque de collusion entre entrepreneurs, ce qui porte préjudice aux contribuables.

Les conditions d'ouverture à l'application de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal étant remplies, l'inspecteur général prononce l'annulation du contrat octroyé suite à l'appel d'offres 12-12312.

Le fait que certains gestionnaires de l'arrondissement savaient que ce contrat n'était pas respecté depuis l'octroi du contrat en 2012 et qu'il soit toujours en vigueur à ce jour est préoccupant.

Il serait malheureux qu'il faille une intervention de l'inspecteur général à chaque fois qu'une contravention évidente et déjà connue est constatée à l'égard d'un aspect important d'un contrat. En effet, les cahiers des charges de la Ville et des arrondissements désignent systématiquement comme « Directeur », chaque directeur de service de la ville ou de l'arrondissement concerné ou son représentant autorisé dans la gestion courante des contrats.

Il revient au premier chef aux personnes désignées aux contrats à assumer pleinement leur rôle de gestionnaire dans les cas patents, d'autant plus que les cahiers des charges donnent suffisamment de moyens à un Directeur pour obliger un entrepreneur à se conformer aux dispositions d'un contrat.



Table des matières

1.	Objet.....	1
2.	L'enquête.....	1
3.	La preuve recueillie	3
4.	Analyse	6
5.	Conclusion et décision.....	10

1. Objet

À l'occasion de la publication du *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*¹ en novembre 2015, le Bureau de l'inspecteur général indiquait que cette enquête s'inscrivait dans le cadre d'un processus de plus longue haleine que le simple dépôt d'un rapport de recommandations. Cette enquête avait permis au Bureau de l'inspecteur général d'avoir suffisamment de renseignements pour constater que plusieurs stratagèmes de collusion et de contrôle du marché sont établis dans le domaine du déneigement à Montréal.

Ces informations en main, l'inspecteur général indiquait alors vouloir :

« ...exercer, dès maintenant, une surveillance accrue de l'octroi et de l'exécution des contrats via des inspections et des visites lors de l'exécution des opérations de déneigement. Cette vigie permettra ainsi à l'inspecteur général d'intervenir, au besoin, à l'égard de contrats précis, par le biais de décisions, s'il constate des manœuvres dolosives et des manquements graves, tel que le prévoit l'article 57.1.10 de la Charte »².

D'ailleurs, une des recommandations visant à combattre le contrôle du marché via les mécanismes de cession de contrat et de sous-traitance consistait à « *exercer une surveillance accrue du respect des documents d'appels d'offres quant à la sous-traitance.* » Le Bureau avait constaté des lacunes à cet égard de la part de certains arrondissements.

L'enquête administrative avait déjà permis de constater, par les témoignages recueillis, que le contrat de déneigement octroyé suite à l'appel d'offres 12-12312, en vigueur à l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, était exécuté, à tout le moins pour l'hiver 2014-2015, en contravention des clauses interdisant la sous-traitance.

2. L'enquête

Le 19 septembre 2012, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté la résolution visant à « *Accorder un contrat de déneigement N12-11 à A & O Gendron inc. pour une durée de 5 ans (2012-2017) au montant annuel approximatif de 1 777 931,78 \$, taxes comprises,(...) - Appels d'offres public 12-12312 - 8 soumissionnaires.* »

Ce contrat est divisé en 2 sections : le N12-11 A et le N12-11B. C'est à l'égard du N12-11 A que portait la présente enquête. Celle-ci avait comme objectif de déterminer si l'entreprise A&O Gendron inc., ci-après « A & O », continuait à sous-traiter les opérations pendant la saison hivernale 2015-2016, puisque le contrat est en vigueur jusqu'en 2017.

¹ Rapport déposé au conseil municipal le 23 novembre 2015.

Sous-traitance interdite

À la lecture des dispositions applicables au contrat, la sous-traitance des opérations de déneigement, soit le déblaiement et le chargement de la neige des rues et trottoirs, n'est pas autorisée. Les clauses administratives particulières prévoient ceci :

9. Sous-traitance

L'adjudicataire n'est pas autorisé à sous-traiter les opérations prévues par le présent cahier des charges sauf le transport de la neige, le remorquage des véhicules, et l'utilisation des équipements en sus des équipements requis mentionnés aux articles 11.2 et 11.3 du devis technique².

À noter que l'appel d'offres est constitué de dispositions générales, telles que les instructions aux soumissionnaires et les clauses administratives générales (sections I et II), mais aussi des clauses plus particulières (section III). Il est important de souligner que les dispositions des sections I et II deviennent caduques lorsque des dispositions édictées par la section III viennent les contredire. En effet, l'article 6 de la section I vient fixer les règles d'interprétation entre les divers documents qui forment le contrat :

6. Interprétation du contrat

6.1 *En cas de difficultés d'interprétation, l'ordre de préséance des documents émis constituant le contrat est le suivant :*

- les addenda;
- les clauses administratives particulières;
- les clauses administratives générales;
- les instructions aux soumissionnaires;
- la page sommaire;
- le bordereau de soumission;
- le devis technique :
- les plans, dessins et schémas;
- le devis technique (texte);
- les annexes;
- la soumission de l'adjudicataire.

Ainsi, malgré que l'article 16 de la section I (instructions aux soumissionnaires) autorise la sous-traitance en toute lettre³, la règle d'interprétation prévue à l'article 6.1 donne préséance à l'article 9 des clauses administratives particulières, qui interdit la sous-traitance.

² Appel d'offres 12-12312 - Article 9 de la section III (Clauses particulières)

³ 16.1 *La Ville accepte l'utilisation de sous-traitants par les soumissionnaires. Toutefois, les offres déposées doivent respecter les conditions suivantes :*

- a) *dans le cas de soumissions sur invitation, la firme invitée doit agir en tant que chef de file auprès de la Ville;*
- b) *dans le cas d'appels d'offres publics, la firme ayant pris possession du cahier des charges doit agir en tant que chef de file auprès de la Ville.*

3. La preuve recueillie

Les témoignages ainsi que la preuve documentaire recueillis démontrent que l'adjudicataire, A & O, retient les services d'une personne morale, Transport DM Choquette, ci-après « Transport DM », afin d'exécuter une partie des services, en l'espèce, toutes les opérations de déneigement de près de la moitié du territoire (N12-11 A) visé par l'appel d'offres.

Nature de l'entente entre A & O et Transport DM

Au cours de la présente enquête, le Bureau de l'inspecteur général a rencontré un représentant de Transport DM. Ce dernier a maintenu la version qu'il avait livrée au Bureau l'an dernier lors de l'enquête plus générale portant sur les pratiques dans l'industrie du déneigement. Le représentant de Transport DM a affirmé qu'il existait une entente avec l'entreprise A & O pour exécuter la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11 pour une durée de cinq (5) ans, soit de 2012 à 2017.

Transport DM est payé au mètre linéaire par A & O pour exécuter le contrat et cette dernière retient un pourcentage de trois (3) à quatre (4) pourcents (%) sur le taux au mètre linéaire afin de payer les frais d'administration, les assurances responsabilités civiles du contrat et le cautionnement.

Pour sa part, un représentant de l'entreprise A & O a mentionné au Bureau de l'inspecteur général que l'entreprise reçoit un paiement de la Ville pour l'ensemble du contrat N12-11 et que Transport DM est rémunéré au mètre linéaire.

Ces deux (2) entreprises confirment la nature verbale de l'entente. Des documents reçus par le Bureau de l'inspecteur général attestent de paiements effectués par A & O pour les services de Transport DM depuis la saison hivernale 2012-2013 jusqu'à ce jour.

Coordination / supervision du secteur N12-11 A

Rôle d'un représentant de Transport DM

Lors de sa rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général, un représentant de Transport DM a affirmé qu'il est la personne responsable de la section N12-11 A du secteur de déneigement N12-11, qu'il est celui qui coordonne toutes les opérations touchant la section N12-11 A et qu'une fois les immatriculations réglées à l'automne, il ne fait plus affaire avec A & O.

Un représentant d'A & O a confirmé le rôle de coordonnateur du représentant de Transport DM pour la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11.

Communications avec les employés de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Selon les renseignements obtenus de la direction des travaux publics de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, les contremaîtres de la Ville de Montréal qui sont responsables de la surveillance des contrats privés communiquent régulièrement avec un représentant de Transport DM concernant tout ce qui a trait aux opérations de déblaiement, sablage des trottoirs et chargement de la neige. Ce représentant de Transport DM est la porte d'entrée pour tout ce qui est relatif aux opérations dans le contrat N12 de nuit, soit la section 11A.

Un chef de section et un agent technique de l'arrondissement ont également confirmé avoir déjà communiqué avec le représentant de Transport DM dans le cadre de la supervision de l'exécution de cette section du contrat. Pour sa part, le représentant de Transport DM confirme que c'est toujours lui qui prend contact avec les gens de l'arrondissement.

Le chef de section a également mentionné qu'il communiquait avec A & O la plupart du temps lorsqu'une problématique survenait en lien avec la section N12-11 A du contrat N12-11, mais qu'il lui est arrivé de communiquer avec Transport DM lorsque ce dernier venait à l'arrondissement pour déposer des documents attestant qu'il a effectué correctement l'épandage de fondants et d'abrasifs.

Lorsqu'un chargement est décrété, Transport DM est avisé par la secrétaire d'A & O ou encore par la répartition à l'arrondissement, selon les renseignements obtenus de l'arrondissement. Le représentant d'A & O affirme cependant qu'il avise tous les contremaîtres du contrat N-12, incluant le représentant de Transport DM, à chaque fois qu'un chargement est décrété.

Participation à la réunion annuelle de la Ville de Montréal

Peu avant le début des activités de déneigement, chaque arrondissement organise une rencontre préparatoire avec les différents intervenants affectés à cette opération. Pour l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, cette séance d'information a eu lieu le 27 octobre 2015 et un représentant de Transport DM était présent, selon la preuve documentaire obtenue. Ce dernier a également confirmé ce fait au Bureau de l'inspecteur général.

Propriété des véhicules de déneigement

Une analyse des certificats d'immatriculation obtenus au cours de l'enquête administrative a révélé que pour la saison hivernale 2015-2016, l'entreprise Transport DM apparaît comme étant propriétaire des équipements utilisés pour la section N12-11 A alors que l'entreprise A & O apparaît comme étant locataire à long terme.

Lors de son entrevue avec le Bureau de l'inspecteur général, le représentant de Transport DM a confirmé que les équipements étaient loués par l'entreprise A & O, à chaque année, à partir de l'automne jusqu'au 1^{er} avril.

Employés qui opèrent les équipements utilisés dans la section N12-11 A

Bien que les équipements soient loués par A & O durant la saison hivernale, Transport DM en garde toujours la possession et l'usage. En effet, ce sont les employés de Transport DM qui opèrent les équipements qui servent au déneigement de la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11. Ils sont par ailleurs tous rémunérés et sous l'autorité fonctionnelle de Transport DM.

Le représentant de Transport DM a ajouté qu'aucun employé d'A & O n'opère les équipements utilisés pour le déneigement de la section N12-11 A.

Un représentant d'A & O a confirmé que les employés qui opèrent les équipements loués par A & O sont employés par Transport DM et sont payés par cette entreprise.

Connaissance de la sous-traitance par l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Cinq (5) employés de l'arrondissement exerçant les fonctions de chef de section, contremaître et agent technique ont tous affirmé être au courant que l'entreprise A & O est l'adjudicatrice du contrat de déneigement N12-11 à l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et que l'entreprise Transport DM exécute « en sous-traitance » la section N12-11 A de ce contrat.

Tous ces employés sont également au courant que la personne responsable de cette section est un représentant de Transport DM et qu'il agit à titre de contremaître pour l'exécution de cette section.

Le chef de section aux travaux de déneigement de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a mentionné au Bureau de l'inspecteur général qu'il est clair depuis l'octroi du contrat à A & O en 2012 que l'entreprise Transport DM en effectue une partie en sous-traitance. Ce chef de section a spécifié au Bureau de l'inspecteur général que quelques semaines après l'octroi du contrat, il a été avisé par son prédécesseur de l'époque que la section N12-11 A était effectuée en sous-traitance par Transport DM Inc.

Le directeur des travaux publics de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville affirme par écrit qu'il ne savait pas, avant le 2 décembre 2015, que Transport DM effectuait une partie de ce contrat en sous-traitance, soit avant qu'il ne reçoive une demande de production de renseignements du Bureau de l'inspecteur général.

Il a également mentionné qu'il ne connaissait pas l'identité du contremaître responsable de l'exécution du déneigement de cette section et ne savait pas pour qui ce contremaître travaillait. Il a ajouté qu'il ne savait pas si ce sont des employés de Transport DM ou d'A & O qui opéraient les équipements servant au déneigement de la section N12-11 A du secteur N12-11.

Avis à la partie intéressée

Le 5 février 2016, le Bureau de l'inspecteur général transmettait à A & O, cocontractant de l'arrondissement, un avis l'invitant à lui transmettre, au plus tard le 12 février 2016, des commentaires sur les faits pertinents⁴ recueillis dans le cadre de l'enquête administrative.

Le 10 février 2016, un représentant d'A & O a émis des commentaires à l'égard de certains de ces faits.⁵

4. Analyse

Le pouvoir d'intervention de l'inspecteur général est prévu à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, qui se lit comme suit :

*57.1.10. L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, **résilier tout contrat de la ville** ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:*

*1^o s'il constate le **non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres** ou d'un contrat, ou **que des renseignements donnés** dans le cadre du processus de passation d'un contrat **sont faux**;*

*2^o s'il est d'avis que la **gravité des manquements** constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.*

(...)

Les conditions d'ouverture donnant droit au pouvoir d'intervention sont cumulatives. Il faut être en présence, dans un premier temps, du non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou bien constater que des renseignements donnés, en l'espèce par le soumissionnaire, sont faux. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cas de figure sera établi que l'inspecteur général devra se prononcer sur la gravité des manquements.

De l'avis de l'inspecteur général, il ne fait pas de doute que l'adjudicataire ne peut confier à un tiers la réalisation des travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige⁶, qui est l'objet même du contrat :

9. Sous-traitance

L'adjudicataire n'est pas autorisé à sous-traiter les opérations prévues par le présent cahier des charges sauf le transport de la neige, le remorquage des véhicules, et l'utilisation des équipements en sus des équipements requis mentionnés aux articles 11.2 et 11.3 du devis technique⁷.

⁴ Voir document annexé à la décision.

⁵ Voir document annexé à la décision.

⁶ Bien que la sous-traitance du transport de la neige peut être autorisée sur demande, aucune demande en ce sens n'a été présentée par l'adjudicataire du contrat.

⁷ Appel d'offres 12-12312 - Article 9 de la section III (Clauses particulières).

2. Objet des contrats

Le présent appel d'offres a pour objet la **réalisation des travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige** au lieu indiqué par le Directeur, ainsi que l'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs.⁸

*Déneigement : déblaiement des rues et des trottoirs, enlèvement de la neige des rues et trottoirs, et transports de cette neige au lieu d'élimination.*⁹

Bien que l'article 9 prévoie la possibilité de sous-traiter le transport de la neige, qui constitue l'une des trois composantes des travaux de déneigement, la preuve recueillie démontre clairement que Transport DM fait beaucoup plus que cette opération : cette entreprise réalise également le déblaiement des rues et des trottoirs et le chargement de la neige des rues et trottoirs de la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11.

Cela étant dit, le cahier des charges définit ce que constitue un sous-traitant :

Définitions

*Article 1.10 Sous-traitant : toute personne, physique ou morale, ou toute société dont les services sont retenus par l'adjudicataire **pour fournir la totalité ou une partie des biens ou services demandés** dans l'appel d'offres;*¹⁰

La question à déterminer est donc la suivante : Est-ce que Transport DM fournit une partie des services demandés à l'appel d'offres, soit *la réalisation des travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige*, alors que l'adjudicataire du contrat est l'entreprise A & O?

Considérant la preuve recueillie, l'inspecteur général ne peut que conclure que Transport DM fournit l'entièreté des opérations de déneigement, soit le déblaiement des rues et des trottoirs ainsi que le chargement et le transport de la neige sur un territoire défini, soit la section N-11 A du contrat.

De l'avis de l'inspecteur général, les faits suivants démontrent que Transport DM fournit *une partie des services demandés* à l'appel d'offres, un service « clé en main » à l'arrondissement dans la section N-11 A :

1. Le représentant de Transport DM inc. a assisté à la séance d'information sur les opérations de déneigement de l'arrondissement qui a eu lieu le 27 octobre 2015 au 555, rue Chabanel Ouest, 6^e étage, alors qu'il n'a pas de contrat dans l'arrondissement.
2. Il est le contremaître de la section N12-11 A.

⁸ Art.2 (clauses administratives particulières).

⁹ Art. 1^e) (clauses administratives particulières).

¹⁰ Art. 1.10 (clauses générales).

3. Il coordonne la réalisation des travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige, ainsi que l'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs de la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11.
4. Il communique et interagit régulièrement avec des contremaîtres, un chef de section et un agent technique de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.
5. Les employés qui exécutent la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11 sont des employés de Transport DM et sont payés par cette entreprise. Ils sont alors sous l'autorité fonctionnelle du contremaître désigné, le représentant de Transport DM. Ils ne reçoivent ainsi aucune instruction d'A & O, adjudicataire du contrat.

L'implication d'A & O dans les travaux de déneigement de ce secteur se limite à deux éléments de coordination:

6. Lorsqu'un chargement est décrété, c'est la secrétaire d'A & O ou encore la répartition à l'arrondissement qui informe Transport DM.
7. Lorsqu'une problématique survient en lien avec la section N12-11 A du contrat N12-11, le chef de section des travaux publics de l'arrondissement communique avec A & O la plupart du temps.

Et lorsqu'A & O s'implique de la sorte, il se comporte précisément comme il le devrait **si la sous-traitance était autorisée**. En effet, l'article 16.6 de la section I du cahier des charges, d'application générale, traite des modalités d'exécution de la sous-traitance lorsqu'elle est autorisée. Cette disposition donne la responsabilité exclusive à l'adjudicataire de coordonner les tâches des sous-traitants :

*16.6 L'adjudicataire est entièrement responsable envers la Ville de l'exécution du contrat et **assume l'entière coordination des tâches que les sous-traitants exécutent**. À cet effet, il est de la responsabilité du soumissionnaire de communiquer le contenu du contrat aux sous-traitants concernés en vue de faire respecter par ces derniers toutes les dispositions du contrat qui les concernent¹¹.*

Par ailleurs, le fait que les équipements utilisés pour l'exécution de la section N12-11 A du contrat N12-11 sont la propriété de Transport DM et que la Société de l'assurance automobile du Québec les considère en « location à long terme » pour A & O n'a pas d'incidence sur l'identité de la personne qui réalise les travaux de déneigement, Transport DM, d'autant plus que ces appareils demeurent toujours en possession et sont sous le contrôle de ce dernier.

¹¹ Article 16.6 des Instructions au soumissionnaire.

Enfin, A & O verse la presque totalité de la rémunération prévue au contrat pour la section N12-11 A à Transport DM. L'adjudicataire du contrat, A&O, est ainsi complètement absent du secteur N12-11 A pour les travaux de déneigement proprement dit. Il s'agit à notre avis d'une contravention nette au contrat.

Les faits démontrent clairement qu'il y a sous-traitance, interdite comme il a été démontré. Il s'agit ainsi d'un non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres au sens du 1^{er} paragraphe de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

La question qui se pose est maintenant la suivante : l'inspecteur général est-il d'avis que la **gravité des manquements** constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension au sens du 2^e paragraphe dudit article?

L'inspecteur général est d'avis que le manquement constaté est objectivement « grave ». Le manquement constaté a trait à l'**identité même** du cocontractant. Il ne s'agit pas d'un manquement lié à des retards dans l'exécution du contrat, à un défaut d'entretien ou bien à un mauvais fonctionnement des appareils.

Au surplus, la sous-traitance, dans le contexte de l'industrie du déneigement à Montréal, est une mesure identifiée¹² de contrôle du marché, un moyen qui favorise le marchandage et le risque de collusion entre entrepreneurs, ce qui porte préjudice aux contribuables.

Les conditions d'ouverture à l'application de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* étant remplies, l'inspecteur général prononce la résiliation du contrat octroyé à A & O suite à l'appel d'offres 12-12312.

Avant de conclure sur ces faits, l'inspecteur général ne peut s'empêcher de faire un commentaire à l'égard de l'arrondissement, alors que certains gestionnaires savaient que ce contrat n'était pas respecté.

Il serait malheureux qu'il faille une intervention de l'inspecteur général à chaque fois qu'une contravention **évidente et déjà connue** est constatée à l'égard d'un aspect important d'un contrat. En effet, les cahiers des charges de la Ville et des arrondissements désignent systématiquement comme « Directeur », chaque *directeur de service de la Ville ou de l'arrondissement concerné ou son représentant autorisé* dans la gestion courante des contrats.

Il revient au premier chef aux personnes désignées aux contrats à assumer pleinement leur rôle de gestionnaire dans les cas patents, d'autant plus que les cahiers des charges donnent suffisamment de moyens à un directeur pour obliger un entrepreneur à se conformer aux dispositions d'un contrat.

Les instances décisionnelles de la Ville, dans la foulée du *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, sont ainsi invitées par l'inspecteur général à une vigilance accrue dans ce secteur d'activité.

¹² *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, Rapport déposé au Conseil municipal le 23 novembre 2015.

5. Conclusion et décision

En conclusion, l'inspecteur général est ainsi d'avis que les conditions prévues à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont établies. Compte tenu de la gravité des manquements de l'entrepreneur, il n'a d'autre choix que de prononcer la résiliation du contrat octroyé suite à l'appel d'offres 12-12312.

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

RÉSILIE le contrat de déneigement N12-11 accordé à A & O Gendron inc. pour une durée de 5 ans (2012-2017) au montant annuel approximatif de 1 777 931,78 \$, taxes comprises, dont l'octroi a été autorisé par le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville le 19 septembre 2012 en vertu de la résolution CA12 090259;

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision au maire de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine au conseil concerné de la Ville, en l'occurrence le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

L'inspecteur général,



Denis Gallant, Ad. E.



ANNEXES



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

AVIS À UNE PARTIE INTÉRESSÉE

(Article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, chapitre C-11.4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par M^e Denis Gallant, inspecteur général de la Ville de Montréal, suivant l'article 57.1.19 de la *Charte de la Ville de Montréal*, nous invitons :

Prénom et nom :

Organisation :

██████████ ou son représentant

A & O Gendron Inc.

Adresse :

7225, rue Waverly

Ville, province :

Code postal :

Montréal, Québec

H2R 2Y7

à prendre connaissance des faits pertinents recueillis en annexe par le Bureau de l'inspecteur général dans le cadre d'une enquête administrative relativement au contrat de déneigement 12-12312 de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville, dont vous êtes l'adjudicataire.

Nous faire parvenir, s'il y a lieu, **au plus tard le 12 février prochain** au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal situé au 1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage), Montréal (Québec) H3A 1X6, à l'attention du soussigné, vos commentaires par écrit sur ces faits afin que nous complétions notre rapport final. Ce rapport final sera soumis à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vue de décider s'il y a lieu de rendre ou non une décision qui annule le contrat en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

Faits pertinents recueillis :

Voir Annexe

Fait ce 4^e jour de février 2016, à Montréal

Philippe Berthelet
Inspecteur général adjoint – Affaires juridiques
T : 514 280-2883
pberthelet@bigmtl.ca



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

Art. 57.1.10.

L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1^o s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2^o s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne.

Dès la réception de la décision, le greffier la transmet immédiatement au cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci.

Toute décision reçue par le greffier en application du deuxième alinéa est déposée au conseil concerné de la ville ou, dans le cas d'une décision qui concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, au conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit la réception de la décision.

Toute décision reçue, en application du deuxième alinéa, par le secrétaire d'une personne morale mentionnée au premier alinéa est déposée à la première réunion du conseil d'administration de cette personne, qui suit la réception de cette décision.



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

ANNEXE

Objet : Enquête administrative sur le contrat de déneigement N12-11, section 11A.

Faits pertinents

1. Il existe une entente verbale depuis 2012 et valide pour cinq (5) ans entre André Gendron, le président de la compagnie A & O Gendron Inc., et Daniel Choquette, le président de la compagnie Transport DM Choquette.
2. En vertu de cette entente, les employés de Transport DM Choquette réalisent de façon exclusive, depuis la saison hivernale 2012-2013, et notamment durant la présente saison hivernale (2015-2016), les travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige, ainsi que l'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs de la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11 dont l'adjudicataire est A & O Gendron Inc.
3. Daniel Choquette est le contremaître de la section N12-11A.
4. En retour, Transport DM Choquette est payée par A & O Gendron Inc. au mètre linéaire.
5. Le montant au mètre linéaire que reçoit Transport DM Choquette est égal au montant que reçoit A & O Gendron Inc. de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville moins un pourcentage variant de 3 % à 6,5 % selon les témoignages recueillis.
6. Daniel Choquette est la personne qui coordonne de façon exclusive la réalisation des travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige, ainsi que l'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs de la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11.
7. Dans le cadre de ses fonctions, Daniel Choquette communique et interagit régulièrement avec des contremaîtres, un chef de section et un agent technique de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.
8. A & O Gendron Inc. ne communique pas et n'interagit pas avec les représentants de l'arrondissement dans le cadre des travaux de déneigement des rues et des trottoirs, le chargement et le transport de la neige, ainsi que l'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs de la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11.
9. Lorsqu'un chargement est décrété, Daniel Choquette est avisé de ce fait par la secrétaire d'A & O Gendron Inc. ou encore par la répartition à l'arrondissement.
10. Daniel Choquette a assisté à la séance d'information pour l'ouverture de la saison hivernale du 27 octobre 2015 de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville à titre de contremaître de la section N12-11 A du contrat N12-11.



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

11. Les équipements utilisés pour l'exécution de la section N12-11 A du contrat N12-11 sont la propriété de Transport DM Choquette, mais ils sont loués gratuitement à A & O Gendron Inc. de l'automne au mois d'avril de l'année suivante depuis la saison hivernale 2013-2014.
12. A & O Gendron Inc. paie les frais d'immatriculation mais ceux-ci sont remboursés par Transport DM Choquette.
13. Les frais d'assurances des équipements sont payés par Transport DM Choquette.
14. Les employés qui exécutent la section N12-11 A du contrat de déneigement N12-11 sont des employés de Transport DM Choquette et son payés par cette compagnie.
15. Pour la saison hivernale 2015-2016, des équipements exigés à l'article 11.2 du devis technique de l'appel d'offres 12-12312 sont utilisés par des employés de Transport DM Choquette.

Fait ce 4^e jour de février 2016, à Montréal


Philippe Berthelet
Inspecteur général adjoint – Affaires juridiques
T : 514 280-2883
pberthelet@bigmtl.ca



**Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal**
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

CONFIRMATION

Je, M. [REDACTED], représentant de A & O Gendron Inc., confirme avoir reçu du Bureau de l'inspecteur général de Montréal, l'*Avis à une partie intéressée*, daté de ce jour, relativement à l'**Enquête administrative sur le contrat de déneigement N12-11, section 11A.**

Fait ce 4^e jour de février 2016, à Montréal

[REDACTED]
Représentant de A & O Gendron Inc.



A & O GENDRON INC.

7225 RUE WAVERLY, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2R 2Y7

Montréal, le 10 février 2016

Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal
Att : Philippe Berthelet
1550 rue Metcalfe
Bureau 1200
Montréal, Qc
H3A 1X6

RE : Enquête administrative relative au contrat de déneigement 12-12312 de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville

Monsieur Berthelet,

La compagnie A & O Gendron est dans le domaine du déneigement municipal, et fière de l'être, depuis plus de 43 ans. Pour ce qui en est du contrat N12-11, le but premier est d'offrir le maximum de services aux citoyens de l'arrondissement.

En 2012, quand l'arrondissement a sorti le devis, nous étions habitués de faire le contrat N-12. Cependant la ville a décidé de fusionner deux contrats ensemble, le N-12 et le N-11, et ainsi nommer le contrat N-11. N-11A étant le contrat de nuit et N-11B, ancien N-12, le contrat de jour. Nous n'avions donc aucune autre option que de soumissionner le N-12-11 pour continuer de le déneiger puisque nous étions déjà habitués de le faire.

Par contre pour continuer d'offrir un bon service aux citoyens de ce contrat nous avons dû louer de la machinerie, avec opérateurs, de la compagnie Transport DM Choquette pour pouvoir effectuer le déneigement de la partie N12-11A et ainsi rester maître d'œuvre. (La caution et les assurances responsabilités sont au nom de la compagnie A & O Gendron et non au nom de Transport DM Choquette)



A & O GENDRON INC.

7225 RUE WAVERLY, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2R 2Y7

Pour faire suite au rapport de l'inspecteur Charland, nous voudrions vous faire part de nos commentaires concernant l'annexe.

1. Effectivement l'entente est verbale et il n'y a pas de contrat écrit.
2. Les employés de Transport DM Choquette n'ont aucune exclusivité sur le contrat N12-11A.
3. Oui, chaque contrat doit avoir un contremaitre et dans ce cas c'est Monsieur Daniel Choquette le contremaitre.
4. Effectivement.
5. Le pourcentage est de 6.5%.
6. Daniel Choquette n'a aucune exclusivité, il est le contremaitre du contrat N12-11A.
7. Oui, il est normal qu'un contremaitre communique avec les dirigeants de la ville.
8. A & O Gendron reste le maître d'œuvre du contrat N12-11A. S'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas dans le secteur, la personne ressource de la ville communique directement avec nous. (Exemple de personne ressource de la ville, Madame Carole Bilodeau)
9. Lorsque la ville décrète un chargement, nous avisons tous nos contremaitres pour qu'ils puissent appeler le personnel nécessaire pour les opérations.
10. Normalement, quand le contremaitre du contrat est disponible, il assiste à la séance pour être bien informé.
11. Effectivement.
12. Effectivement.
13. Effectivement.
14. Effectivement.
15. Effectivement.

Administrateur A & O Gendron



